

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 8 novembre 1973

Présents : Monsieur [REDACTED] président

Section française : Messieurs B [REDACTED] et
[REDACTED], membres effectifs

Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] et
[REDACTED] membres effectifs

Monsieur D [REDACTED] membre suppléant

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général

Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 3394/I/P

ML

Par lettre du 5 janvier 1972, le Ministre de la Défense Nationale a demandé à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté royal portant fixation des cadres linguistiques du personnel administratif civil de la Direction de l'Office des renseignements et d'aide aux familles des militaires.

./.

Sur base des articles 43, § 3, 5ème alinéa, 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ce projet d'arrêté royal en sa séance du 8 novembre 1973 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas la répartition des emplois du cadre organique réservés aux militaires.

En ce qui concerne le projet d'arrêté royal portant fixation des grades qui constituent un même degré de la hiérarchie, projet qui visait également le seul personnel administratif civil, la C.P.C.L. a émis un avis en sa séance du 14 septembre 1972 et l'a notifié au Ministre en date du 13 décembre 1972 (n° 3393/I/P).

Dans ce dernier avis, la proposition initiale répartissant les grades en degrés de la hiérarchie avait été complètement transformée.

La Commission avait estimé en effet, que tous les grades figurant au cadre organique de la Direction de l'Office, qui tombe sous l'application de la loi du 16 mars 1954, devaient être répartis nominativement dans les différents degrés de la hiérarchie.

Cependant, le projet d'arrêté portant fixation des cadres linguistiques, a été élaboré sur base de la répartition en degrés de la hiérarchie qui, suite à l'avis précité, aurait dû être effectuée différemment.

Pour ces motifs, la Commission estime qu'il convient d'introduire une nouvelle proposition de cadres linguistiques, qui serait basée sur la répartition en degrés de la hiérarchie prévue à l'avis n° 3393/I/P du 14 septembre 1972. Il est évident que cette nouvelle proposition de répartition des emplois entre les différents cadres linguistiques et notamment, la relation entre les deux cadres concernant les emplois en-dessous du grade de directeur, doivent être justifiées par l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et celle de langue néerlandaise.

X

X

X

Copie du présent avis sera notifiée au Ministre de la Défense Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.I.C. le Ministre est invité à faire part à la Commission de la suite réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1973.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

